REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°204/6.1.1/2026

000-509

Objet : Règlementation permanente
Instauration de la limitation de vitesse à 30 km/h
Boulevard Gambetta.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-26, R 413-1 et R 411-8
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1, L 2213-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant que la présente voie fait l'objet d'une intensification de la circulation automobile,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,
Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur le Boulevard Gambetta permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers à proximité des écoles,
Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard),

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur le Boulevard Gambetta.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – signalisation de prescription – par la pose de panneaux type B14 (panneau de limitation de vitesse à 30 km/h) est mise en place par les services techniques de la commune.

Lieu d'implantation des panneaux de signalisation

- Au début de la voie, à l'intersection avec la rue du Vidourle et aux diverses intersections pour rappel réglementaire.

La présente réglementation n'est applicable qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 3 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Prévue et réprimée par l'Article R.411-26 du Code de la Route). La constatation avec un appareil de mesure calibré du dépassement de la vitesse autorisée sur cet axe entraîne une infraction prévue et réprimée par le Code de la Route.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de VAUVERT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Voie Publique, Monsieur Le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Responsable du service technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

0 0 0 – 5 1 0

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 19 juin 2026,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de VAUVERT,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Responsable du service technique,
- Affichage réglementaire.